

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

**Arrêté du - 9 NOV. 2018**

**portant classement parmi les sites du département de la Meuse,  
du site de la Haute-Chevauchée, paysage de la guerre des mines en Argonne,  
communes de Boureuilles et Lachalade**

NOR : TREL1830091A

**Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-15, L.341-1 à L.341-6, R. 123-1 à R. 123-27, R.341-4 à R.341-15 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017, qui s'est déroulée du 3 juin 2017 au 3 juillet inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boureuilles en date du 12 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lachalade en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Meuse en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'association « Le Souvenir Français » en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics en date du 9 octobre 2018 ;

.....

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant que la préservation, sur le territoire des communes de Boureuilles et Lachalade, du site de la Haute-Chevauchée, paysage de la guerre des mines en Argonne, présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département de la Meuse sur le territoire des communes de Boureuilles et Lachalade, le site de la Haute-Chevauchée, paysage de la guerre des mines en Argonne, d'une superficie d'environ 580 hectares, comprenant le sol et le sous-sol, délimité conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral au 1/5 000 annexés au présent arrêté.

Le site classé comprend l'ensemble des parcelles, chemins et routes suivants, sur les communes de Boureuilles et Lachalade :

#### **1°) Commune de Boureuilles, section cadastrale D, feuille 4 pour partie et feuille 5 pour partie, comprenant :**

- a) les parcelles forestières de la forêt domaniale de la Haute-Chevauchée suivantes, numérotées :  
15, 16, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 131, 203, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225.
- b) les chemins ruraux, forestiers et le ruisseau de la Fontaine des Meurissons n'ayant pas de numérotation cadastrale, bordés au moins sur un côté par des parcelles forestières classées ;
- c) la route départementale n° 38 c, dite d'accès au monument de la Haute-Chevauchée, dans sa partie comprise entre le prolongement de la limite nord de la parcelle forestière n°120, et la limite communale avec Lachalade.

#### **2°) Commune de Lachalade, section cadastrale A, feuille 1 dans sa totalité,**

#### **3°) Commune de Lachalade, section cadastrale B, feuille 5 pour partie, comprenant :**

- a) les parcelles forestières de la forêt domaniale de la Haute-Chevauchée suivantes numérotées :  
208, 209, 215, 216, 217
- b) les chemins ruraux, forestiers et le ruisseau de la Fontaine des Meurissons n'ayant pas de numérotation cadastrale, bordés au moins sur un côté par des parcelles forestières classées ;

.../...

## Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la préfète de la Meuse ainsi qu'au maire des communes de Boureuilles et Lachalade.

## Article 3

Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral au 1/5 000 annexés pourront être consultés à la préfecture<sup>1</sup> de la Meuse et aux mairies<sup>2</sup> de Boureuilles et Lachalade.

## Article 4

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 9 NOV. 2018



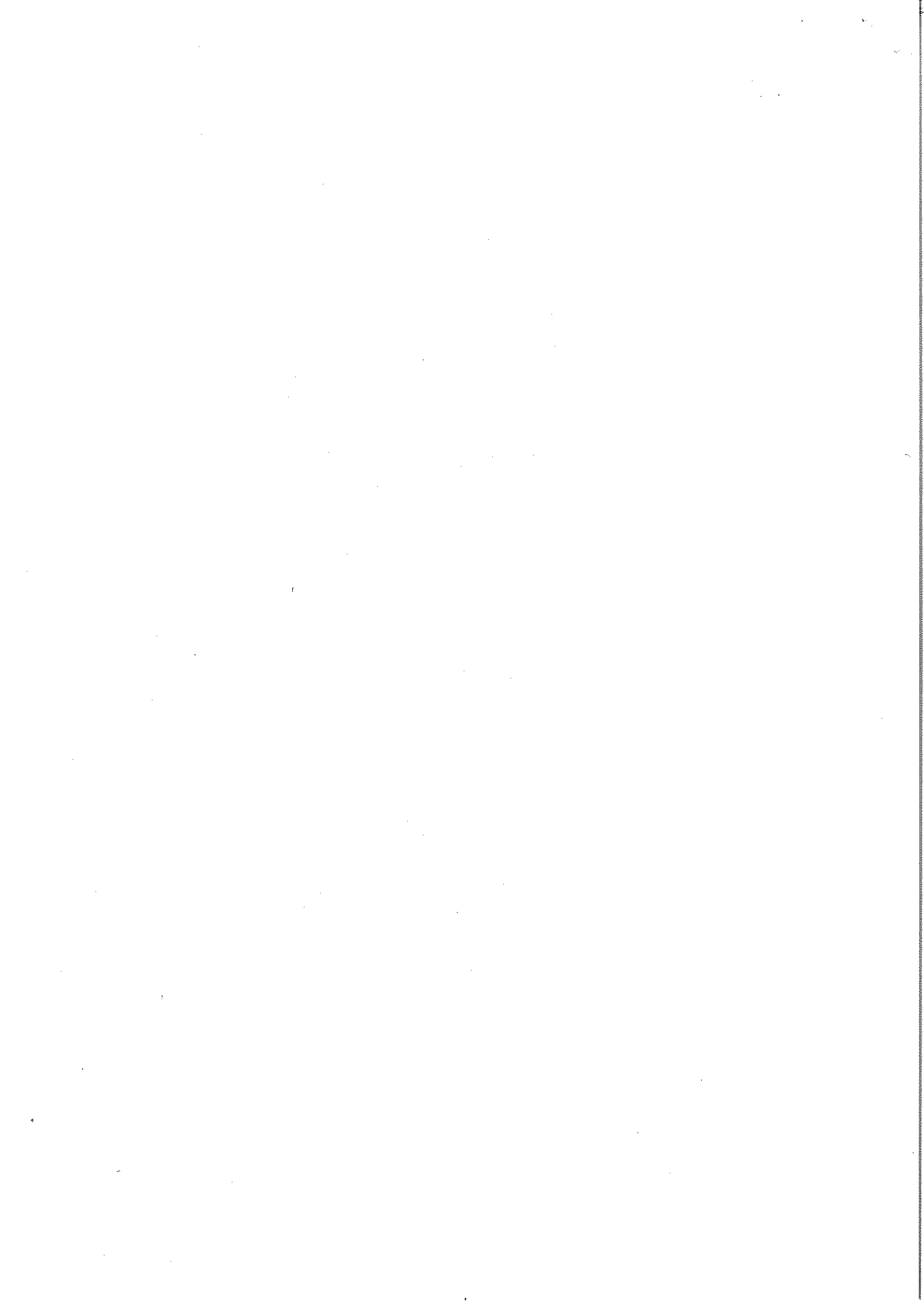
François de RUGY

---

<sup>1</sup>Préfecture de la Meuse, 40, rue du Bourg - CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex

<sup>2</sup>Mairie de Boureuilles, 12 route de Varennes - 55270 Boureuilles

Mairie de Lachalade, 1 rue de la Mairie - 55120 Lachalade





DEPARTEMENT DE LA MEUSE - Communes de BOUREUILLES et LACHALADE

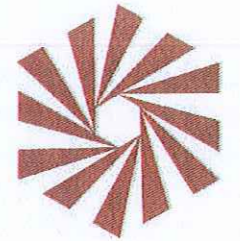
# Délimitation du site classé "Site de la Haute-Chevauchée, paysage de la guerre des mines en Argonne"



Le chef du bureau des sites et espaces protégés

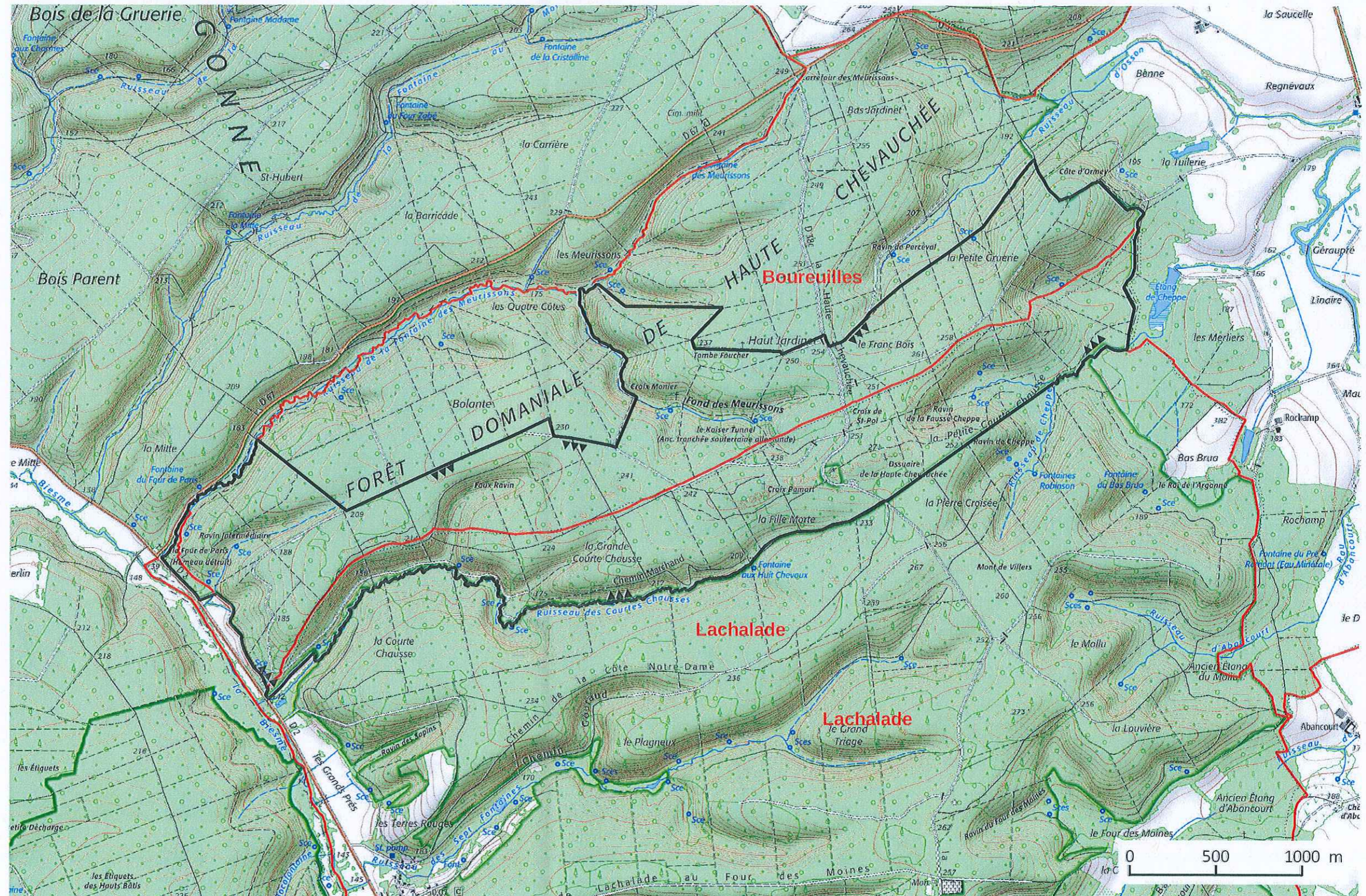
*C. Vendryes*

Caroline VENDRYES

Site classé par arrêté du 9 novembre 2018.....



-  Limites du site classé  
Les flèches indiquent l'intérieur du site classé
-  Limites communales

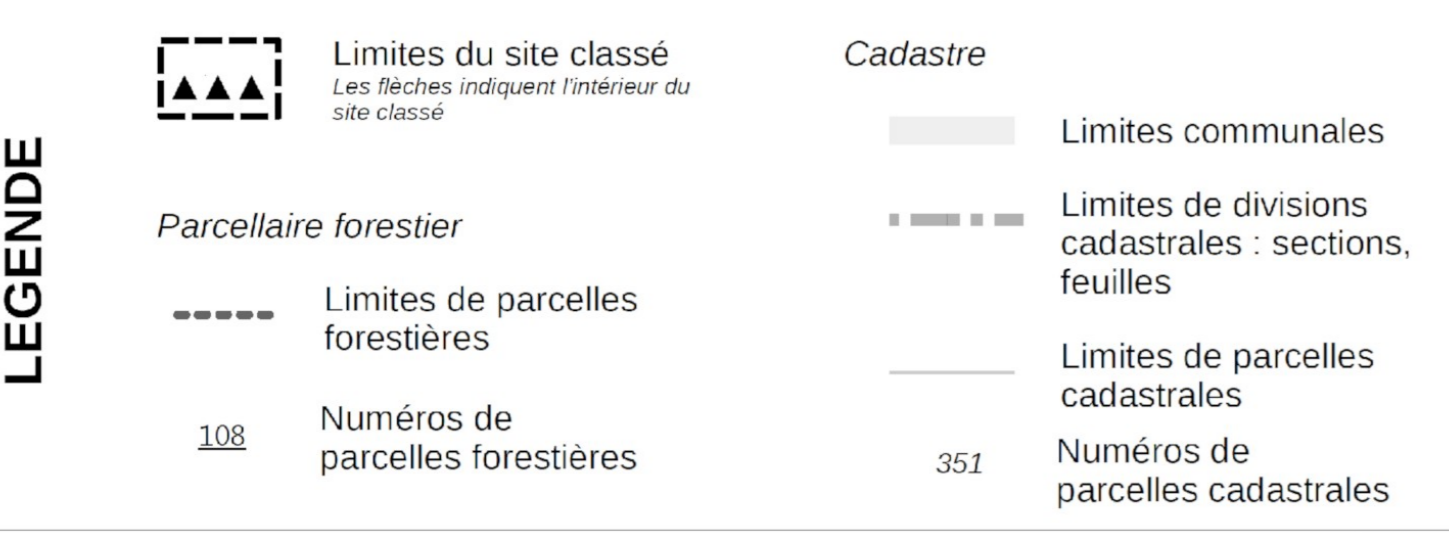
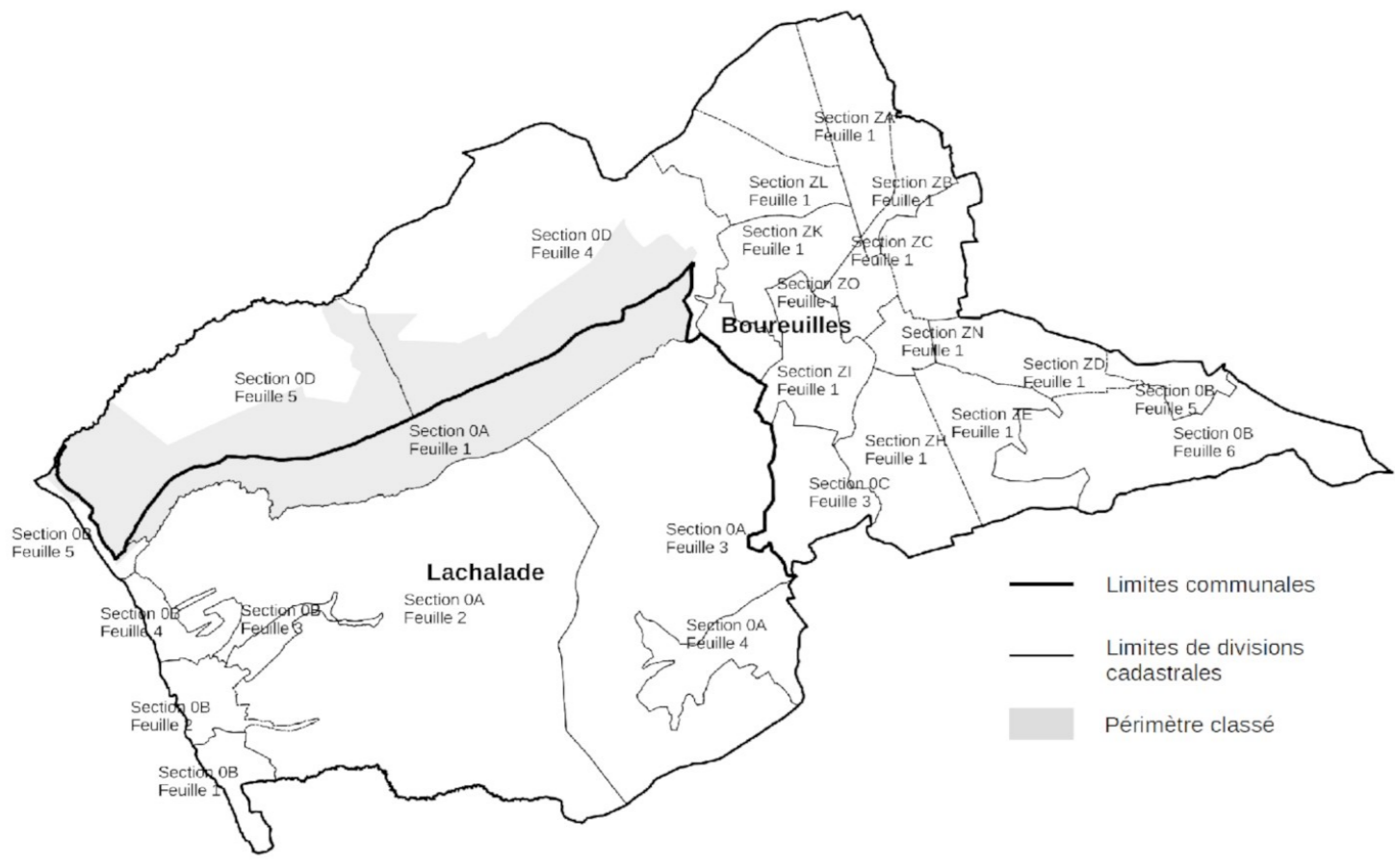


DREAL Grand-Est  
Fonds de carte : IGN Scan 25  
Créé le 05/11/2018  
Echelle 1/25 000  
Format A3



**Délimitation du site classé « Site de la Haute-Chevauchée, paysage de la guerre des mines en Argonne »**

Site classé par arrêté du .....



Échelle 1:5000  
au format A0

